

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine .....	325,00 F
Etranger .....	400,00 F
Etranger par avion .....	500,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule .....	155,00 F
Changement d'adresse .....	7,70 F
Microfiches, l'année .....	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 <sup>e</sup> année souscrite)	

### INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Grefle Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions) .....	37,50 F
Gérances libres, localions gérances .....	40,00 F
Commerces (cessions, etc ...) .....	42,00 F
Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...) .....	44,00 F

## SOMMAIRE

### MAISON SOUVERAINE

Fondation Prince Pierre (p. 762).

### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 11.872 du 6 février 1996 portant nomination d'un Chef de Division au Service de l'Environnement (p. 763).

Ordonnance Souveraine n° 11.873 du 6 février 1996 portant nomination d'un chef de Section au Service de l'Environnement (p. 763).

Ordonnance Souveraine n° 11.891 du 27 février 1996 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 764).

Ordonnance Souveraine n° 11.898 du 14 mars 1996 portant nomination d'un Garçon de bureau au Service des Travaux Publics (p. 764).

Ordonnance Souveraine n° 11.899 du 15 mars 1996 portant nomination d'un Responsable Commercial à l'Office des Téléphones (p. 764).

Ordonnance Souveraine n° 11.900 du 15 mars 1996 portant nomination et d'un Inspecteur à l'Office des Téléphones (p. 765).

Ordonnance Souveraine n° 11.901 du 15 mars 1996 portant nomination d'un Agent d'Exploitation à l'Office des Téléphones (p. 765).

Ordonnance Souveraine n° 11.902 du 15 mars 1996 portant nomination d'une Attachée au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 765).

Ordonnance Souveraine n° 11.903 du 15 mars 1996 portant nomination d'un Agent d'exploitation à l'Office des Téléphones (p. 766).

Ordonnance Souveraine n° 11.904 du 15 mars 1996 portant nomination d'un Agent technique à l'Office des Téléphones (p. 766).

Ordonnance Souveraine n° 11.956 du 7 mai 1996 chargeant des fonctions de Commissaire du Gouvernement près la Société "Monte-Carlo Radiodiffusion" (p. 767).

Ordonnance Souveraine n° 11.957 du 7 mai 1996 portant nomination du Président de la Commission administrative du Foyer Sainte-Dévote (p. 767).

Ordonnance Souveraine n° 11.958 du 7 mai 1996 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 767).

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 96-213 du 9 mai 1996 portant fixation du taux d'intérêt des bons du Trésor (p. 768).

Arrêté Ministériel n° 96-214 du 10 mai 1996 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MOTEC S.A.M." (p. 768).

Arrêté Ministériel n° 96-215 du 10 mai 1996 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "GEMONT" (p. 768).

Arrêté Ministériel n° 96-216 du 10 mai 1996 approuvant les modifications des statuts de l'association dénommée "Femina Sports de Monaco" (p. 769).

#### ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 96-19 du 6 mai 1996 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation et le stationnement dans le secteur des Tunnels à l'occasion de travaux (p. 769).

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

##### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Ministère d'État.

Médaille du Travail 1996 (p. 770).

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 96-116 d'une secrétaire sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 770).

Avis de recrutement n° 96-117 d'un surveillant de voirie au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 770).

Avis de recrutement n° 96-118 d'un assistant-adjoint au Musée d'Anthropologie Préhistorique (p. 770).

##### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 771).

##### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 96-37 du 2 mai 1996 relatif à la valeur du SMIC au 1<sup>er</sup> mai 1996 (p. 771).

Communiqué n° 96-38 du 3 mai 1996 relatif à la rémunération minimale du personnel de la boulangerie pâtisserie artisanale applicable à compter du 1<sup>er</sup> février 1996 (p. 771).

Communiqué n° 96-39 du 3 mai 1996 relatif à la rémunération minimale du personnel de la transformation des matières plastiques applicable à compter du 1<sup>er</sup> février 1996 (p. 772).

Communiqué n° 96-40 du 6 mai 1996 relatif au jeudi 6 juin 1996 (Jour de la Fête Dieu), jour férié légal (p. 773).

##### MAIRIE

Avis de vacances d'emplois n° 96-68, n° 96-70, n° 96-71 à n° 96-73 (p. 773/774.)

##### INFORMATIONS (p. 774)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 776 à p. 795)

## MAISON SOUVERAINE

### Fondation Prince Pierre.

Plusieurs manifestations se sont déroulées en Principauté pour la proclamation et la remise des prix décernés par la Fondation Prince Pierre que préside S.A.S. la Princesse Caroline.

Le 6 mai, S.A.S. le Prince Souverain, accompagné de S.A.S. le Prince Héritaire Albert et de S.A.S. la Princesse Caroline, a visité l'exposition, présentée dans les Salons du Sporting d'Hiver, des œuvres des artistes qui concourraient pour le XXX<sup>e</sup> Prix International d'Art Contemporain. Son Altesse Sérénissime était guidée par M. Gaston Diehl, Vice-Président du Conseil artistique de la Fondation Prince Pierre.

Le 7 mai, à l'issue d'une conférence de presse qui se tenait à la Salle Empire de l'Hôtel de Paris, S.A.S. la Princesse Caroline a proclamé le palmarès :

- Prix littéraire : M. Jean Raspail ;
- Prix musical : M. Gérard Pesson ;
- Prix d'Art contemporain : M. Vincen Desiderio ;
- Prix de la Fondation Princesse Grace : M<sup>me</sup> Ségolène Franc du Breil.

Dans l'après-midi, Leurs Altesses Sérénissimes ont inauguré l'exposition des œuvres du Prix d'Art Contemporain au Sporting d'Hiver.

Dans la soirée, S.A.S. le Prince, entouré de S.A.S. le Prince Héritaire Albert et de S.A.S. la Princesse Caroline, offrait en Son Palais une réception à laquelle assistaient :

M. Jean Aribaud, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ; M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie et M<sup>me</sup> Henri Fissore ; M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et M<sup>me</sup> Michel Sosso ; S.E. M. René Novella ; M. et M<sup>me</sup> Jean Françaix ; M. et M<sup>me</sup> Narcis Bonet ; M. et M<sup>me</sup> Charles Chayes ; M<sup>me</sup> Betsy Jolas ; M. Aribert Reimann ; M. Axel Bauni ; M. et M<sup>me</sup> Cristobal Halffter ; M<sup>me</sup> Helène Carrère d'Encausse ; M. et M<sup>me</sup> Maurice Schumann ; M. François Nourissier ;

M. Robert Sabatier ; M. Michel Tournier ; M. Georges Sion ; M<sup>me</sup> Antonine Maillot ; M. et M<sup>me</sup> Valerio Adami ; M. et M<sup>me</sup> Fernando Botero ; M. Roger Bouillot ; M. et M<sup>me</sup> François Bret ; M. Philippe Cruysmans ; M. et M<sup>me</sup> Gaston Diehl ; M. et M<sup>me</sup> Jean-Michel Folon ; M. et M<sup>me</sup> Guy Seradour ; M. et M<sup>me</sup> Jean-Paul Bertrand ; M<sup>me</sup> Franc du Breil ; M. Antoine Battaini ; M. Rainier Rocchi ; M. et M<sup>me</sup> Jean-Claude Riey ; M<sup>me</sup> Annette Bordeau ; M. Georges Grinda, chargé des fonctions de Chef de Cabinet de S.A.S. le Prince ; des Membres du Services d'Honneur.

Le 8 mai, lors d'une cérémonie qui avait pour cadre le Salon des Glaces, M. Jean Raspail et M. Gérard Pesson ont reçu respectivement leur prix des mains de S.A.S. le Prince Souverain. A cette occasion, S.A.S. la Princesse Caroline a remis à M<sup>me</sup> Betsy Jolas les insignes de Commandeur de l'Ordre du Mérite Culturel, qui lui avaient été décernés en 1994.

Un déjeuner en l'honneur des lauréats de la Fondation Prince Pierre a ensuite réuni autour de S.A.S. le Prince Souverain, de S.A.S. le Prince Héréditaire Albert et de S.A.S. la Princesse Caroline les personnalités ci-après :

S.E. M. François Valéry ; S.E. M. René Novella ; M. et Mme Jean Françaix ; M. et M<sup>me</sup> Gaston Diehl ; M<sup>me</sup> Betsy Jolas ; M. Jean Raspail ; M. Gérard Pesson ; M. Antoine Battaini ; M. Rainier Rocchi ; M. et M<sup>me</sup> Jean-Claude Riey ; des Membres du Cabinet de S.A.S. le Prince et du Service d'Honneur.

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 11.872 du 6 février 1996 portant nomination d'un Chef de Division au Service de l'Environnement.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 novembre 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

### Avons Ordonné et Ordonnons :

M<sup>me</sup> Marie-Christine GRILLO, épouse VAN KLAVEREN, est nommée dans l'emploi de Chef de Division au Service

de l'Environnement et titularisée dans le grade correspondant à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1995.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six février mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 11.873 du 6 février 1996 portant nomination d'un Chef de Section au Service de l'Environnement.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 décembre 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

### Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Claude MARMENTEAU est nommé dans l'emploi de Chef de Section au Service de l'Environnement et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1995.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six février mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 11.891 du 27 février 1996 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.868 du 4 juin 1980 nommant et titularisant un Agent d'exploitation à l'Office des Téléphones ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 janvier 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Josiane BOISSON, épouse PETIT, Agent d'exploitation à l'Office des Téléphones, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 16 mai 1996.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept février mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 11.898 du 14 mars 1996 portant nomination d'un Garçon de bureau au Service des Travaux Publics.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 janvier 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Jean-Paul BERNARDI est nommé dans l'emploi de Garçon de bureau au Service des Travaux Publics et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1995.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze mars mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 11.899 du 15 mars 1996 portant nomination d'un Responsable commercial à l'Office des Téléphones.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 janvier 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Christian COSTE est nommé dans l'emploi de Responsable commercial à l'Office des Téléphones et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze mars mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 11.900 du 15 mars 1996 portant nomination d'un Inspecteur à l'Office des Téléphones.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 janvier 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Louis-Jacques CAISSON est nommé dans l'emploi d'Inspecteur à l'Office des Téléphones et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze mars mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 11.901 du 15 mars 1996 portant nomination d'un Agent d'Exploitation à l'Office des Téléphones.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 janvier 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Kari DOLGAARD, épouse LAVAGNA, est nommée dans l'emploi d'Agent d'Exploitation à l'Office des Téléphones et titularisée dans le grade correspondant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze mars mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 11.902 du 15 mars 1996 portant nomination d'une Attachée au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 janvier 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Anna ROVELLI, épouse MANERA, est nommée dans l'emploi d'Attachée au Service du Contrôle Technique et de la Circulation et titularisée dans le grade correspondant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze mars mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 11.903 du 15 mars 1996 portant nomination d'un Agent d'Exploitation à l'Office des Téléphones.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 janvier 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Renée MERLINI, épouse GIUDICE, est nommée dans l'emploi d'Agent d'Exploitation à l'Office des Téléphones et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze mars mil neuf cent quatre-vingt-seize

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 11.904 du 15 mars 1996 portant nomination d'un Agent Technique à l'Office des Téléphones.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 janvier 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Gilles CRACCHIOLO est nommé dans l'emploi d'Agent Technique à l'Office des Téléphones et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze mars mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 11.956 du 7 mai 1996 chargeant des fonctions de Commissaire du Gouvernement près la Société "Monte-Carlo Radiodiffusion".*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.713 du 18 mai 1983 portant répartition de l'ensemble des mandats de Commissaire du Gouvernement près les sociétés bénéficiant d'un monopole ou d'un privilège, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 avril 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Jean-Claude RIEY, Directeur du Budget et du Trésor, est chargé des fonctions de Commissaire du Gouvernement près la Société "MONTE-CARLO RADIODIFFUSION".

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept mai mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 11.957 du 7 mai 1996 portant nomination du Président de la Commission Administrative du Foyer Sainte-Dévote.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 681 du 15 février 1960 créant une institution d'aide sociale dite "Foyer Sainte-Dévote" ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.055 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 11.617 du 8 juin 1995 portant nomination des membres de la Commission Administrative du Foyer Sainte-Dévote ;

Vu Notre ordonnance n° 11.883 du 15 février 1996 portant désignation d'un membre de la Commission Administrative du Foyer Sainte-Dévote ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 avril 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Roger RICHELMI, Adjoint au Maire, est nommé Président de la Commission Administrative du Foyer Sainte-Dévote jusqu'au 30 juin 1998.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept mai mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 11.958 du 7 mai 1996 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 5.879 du 10 septembre 1976 portant nomination d'un Assistant de Direction à la Résidence du Cap Fleuri ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 avril 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Henri BINI, Assistant de Direction à la Résidence du Cap Fleuri, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 11 mai 1996.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept mai mil neuf cent quatre-vingt-seize.

**RAINIER.**

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

*Arrêté Ministériel n° 96-213 du 9 mai 1996 portant fixation du taux d'intérêt des bons du Trésor.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 577 du 23 juillet 1953 autorisant l'émission des bons du Trésor ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.105 du 25 mars 1955 concernant l'émission des bons du Trésor ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mars 1996 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Le taux d'intérêt des bons du Trésor émis par la Trésorerie Générale des Finances est fixé à 4 % l'an, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1996.

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mai mil neuf cent quatre-vingt-seize.

*Le Ministre d'État,*  
P. DUOUD.

*Arrêté Ministériel n° 96-214 du 10 mai 1996 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MOTECH S.A.M."*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "MOTECH S.A.M." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 27 mars 1996 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 avril 1996 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Est autorisée la modification :

-- de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 7.750.000 F à celle de 11.896.100 F ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 27 mars 1996.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix mai mil neuf cent quatre-vingt-seize.

*Le Ministre d'État,*  
P. DUOUD.

*Arrêté Ministériel n° 96-215 du 10 mai 1996 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "GEMONT"*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "GEMONT" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 8 mars 1996 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 avril 1996 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 2 des statuts (objet social) ;

- de l'article 3 des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : "BENIGNOANNI - GEMONT" ;

resultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 8 mars 1996.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix mai mil neuf cent quatre-vingt-seize.

*Le Ministre d'État,*

P. DUOUD.

*Arrêté Ministériel n° 96-216 du 10 mai 1996 approuvant les modifications des statuts de l'association dénommée "Femina Sports de Monaco".*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 1950 autorisant et approuvant les statuts de l'association dénommée "Femina Sports de Monaco" ;

Vu la requête présentée par l'association dénommée "Femina Sports de Monaco" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 avril 1996 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

Sont approuvées les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée "Femina Sports de Monaco" par l'assemblée générale de ce groupement réunie le 10 décembre 1993.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix mai mil neuf cent quatre-vingt-seize.

*Le Ministre d'État,*  
P. DUOUD.

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 96-19 du 6 mai 1996 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation et le stationnement dans le secteur des Tunnels à l'occasion de travaux.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

Les dispositions figurant au chiffre 1 de l'article 9 bis de l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville sont temporairement remplacées par celles ci-après :

- 1°) Tunnel T1

a) La circulation des véhicules est interdite dans la section comprise entre le tunnel T2 et le quai Antoine 1<sup>er</sup>.

b) La circulation des piétons demeure interdite.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent sont applicables du lundi 20 mai 1996 au lundi 15 juillet 1996.

ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 6 mai 1996, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 6 mai 1996.

*Le Maire,*  
A.M. CAMPIORA.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Ministère d'État.

*Médaille du Travail - Année 1996.*

Le Secrétaire Général du Ministère d'État fait savoir que les propositions d'attribution de la médaille du travail, en faveur des personnes remplissant les conditions requises par l'ordonnance souveraine du 6 décembre 1924, doivent lui être adressées au plus tard le 21 juin 1996.

Passé cette date, aucune demande ne pourra plus être prise en considération.

Il est rappelé que la médaille de deuxième classe ne peut être accordée qu'après vingt années passées au service de la même société ou du même patron en Principauté de Monaco, après l'âge de 18 ans accomplis. La médaille de première classe peut être attribuée aux titulaires de la médaille de deuxième classe, trois ans au plus tôt après l'attribution de celle-ci et s'ils comptent trente années au service de la même société ou du même patron en Principauté de Monaco, après l'âge de 18 ans accomplis.

Direction de la Fonction Publique.

**Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine de l'avis de recrutement.**

*Avis de recrutement n° 96-116 d'une secrétaire sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une secrétaire sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 243/346.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins et de 50 ans au plus ;
- être titulaire d'un diplôme de secrétariat ;
- posséder de bonnes connaissances de la langue anglaise et d'une autre langue étrangère ;
- maîtriser la pratique de l'outil informatique ;
- justifier d'une bonne expérience professionnelle dans le domaine du Secrétariat de Direction.

*Avis de recrutement n° 96-117 d'un surveillant de voirie au Service de l'Urbanisme et de la Construction.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'un poste de surveillant de voirie sera vacant, à compter du 14 juin 1996, au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 250/362.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 35 ans au plus ;
- être titulaire d'un BEP de dessinateur en bâtiment et génie civil ;
- justifier d'une formation en matière d'économie de la construction ;
- posséder une expérience d'au moins cinq ans, dans le domaine de la surveillance de chantiers de bâtiments et de travaux publics, tant sur le plan technique qu'administratif.

*Avis de recrutement n° 96-118 d'un assistant-adjoint au Musée d'Anthropologie Préhistorique.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un assistant-adjoint au Musée d'Anthropologie Préhistorique.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 406/512.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'une maîtrise ès sciences ;
- justifier de 10 ans d'expérience dans un laboratoire de recherche ;
- posséder de bonnes connaissances en préhistoire.

### ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutements visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

#### Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance de l'appartement suivant :

7, rue Grimaldi, 2<sup>ème</sup> étage à gauche, composé de 3 pièces, cuisine, salle d'eau, w.-c.

Le loyer mensuel est de 3.640 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 13 mai au 1<sup>er</sup> juin 1996.

Les personnes protégées intéressées par cette offre de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 96-37 du 2 mai 1996 relatif à la valeur du SMIC au 1<sup>er</sup> mai 1996.

-- salaire horaire ..... 37,72 F

-- salaire mensuel pour 39 heures hebdomadaires,  
soit 169 heures par mois ..... 6.374,68 F

A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle monégasque de 5 % qui n'est pas soumise à cotisation.

Communiqué n° 96-38 du 3 mai 1996 relatif à la rémunération minimale du personnel de la boulangerie pâtisserie artisanale applicable à compter du 1<sup>er</sup> février 1996.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre

1983, les salaires minima du personnel de la boulangerie pâtisserie artisanale ont été revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> février 1996.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

1. - En ce qui concerne les catégories professionnelles ayant un coefficient hiérarchique égal ou supérieur à 170, la valeur monétaire du point est fixée à 0,227448 F. (Il est rappelé que : salaire horaire = valeur monétaire du point x coefficient hiérarchique).

2. - En ce qui concerne les catégories professionnelles ayant un coefficient hiérarchique inférieur à 170, la valeur monétaire du point est fixée à 0,04225 F.

La valeur monétaire de la constante est fixée à 31,4875 F. (Il est rappelé que : salaire horaire = valeur monétaire du point x coefficient hiérarchique + constante monétaire).

CLASSIFICATION	COEFFICIENT	SALAIRE minimal au 1 <sup>er</sup> janvier 1995 (en francs)
<b>a) Ouvriers boulangers</b>		
1 <sup>ère</sup> catégorie :		
1 <sup>er</sup> échelon .....	150	37,83
2 <sup>e</sup> échelon .....	155	38,04
2 <sup>ème</sup> catégorie :		
1 <sup>er</sup> échelon .....	160	38,25
2 <sup>e</sup> échelon .....	175	39,80
3 <sup>e</sup> échelon .....	175	39,80
3 <sup>e</sup> catégorie :		
1 <sup>er</sup> échelon .....	170	38,67
2 <sup>e</sup> échelon .....	175	39,80
4 <sup>e</sup> catégorie :		
1 <sup>er</sup> échelon .....	185	42,08
2 <sup>e</sup> échelon .....	190	43,22
5 <sup>e</sup> catégorie .....	195	44,35
<b>b) Ouvriers pâtisseries</b>		
1 <sup>ère</sup> catégorie :		
1 <sup>er</sup> échelon .....	150	37,83
2 <sup>ème</sup> catégorie :		
1 <sup>er</sup> échelon .....	155	38,04
2 <sup>e</sup> échelon .....	160	38,25
3 <sup>e</sup> échelon .....	175	39,80
3 <sup>e</sup> catégorie .....		
1 <sup>er</sup> échelon .....	170	38,67
4 <sup>e</sup> catégorie :		
1 <sup>er</sup> échelon .....	185	42,08
2 <sup>e</sup> échelon .....	190	43,22
5 <sup>e</sup> catégorie .....	195	44,35
<b>c) Personnel de vente</b>		
1 <sup>ère</sup> catégorie .....		
1 <sup>er</sup> échelon .....	130	36,98
2 <sup>e</sup> échelon .....	135	37,19
3 <sup>e</sup> échelon .....	140	37,40
4 <sup>e</sup> échelon .....	145	37,61
5 <sup>e</sup> échelon .....	150	37,83
6 <sup>e</sup> échelon .....	155	38,04
7 <sup>e</sup> échelon .....	160	38,25
8 <sup>e</sup> échelon .....	170	38,67

Classification des ouvriers boulangers :

3<sup>e</sup> catégorie :

1<sup>er</sup> échelon (coef. 170) : Ouvrier n'étant pas susceptible de tenir tous les postes ou travaillant sous le contrôle effectif d'un chef d'entreprise ou d'un ouvrier plus qualifié.

2<sup>e</sup> échelon (coef. 175) : Ouvrier ayant exercé le métier cinq années en 3<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon.

sont annulées et remplacées à partir du 1<sup>er</sup> février 1996 par les dispositions suivantes :

3<sup>e</sup> catégorie :

1<sup>er</sup> échelon (coef. 170) : Ouvrier n'étant pas susceptible de tenir tous les postes ou travaillant sous le contrôle effectif d'un chef d'entreprise ou d'un ouvrier plus qualifié.

2<sup>e</sup> échelon (coef. 175) : Ouvrier ayant exercé le métier cinq années en 3<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon.

Ne peut être classé en 3<sup>e</sup> catégorie, que ce soit au 1<sup>er</sup> échelon comme au 2<sup>e</sup> échelon, un salarié titulaire d'un diplôme de fin d'apprentissage.

Rappel SMIC au 1<sup>er</sup> juillet 1995 :

- Salaire horaire ..... 36,98 F

- Salaire mensuel (39 h. hebdomadaires) ..... 6.249,62 F

Rappel SMIC au 1<sup>er</sup> mai 1996 :

- Salaire horaire ..... 37,72 F

- Salaire mensuel (39 h. hebdomadaires) ..... 6.374,68 F

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

*Communiqué n° 96-39 du 3 mai 1996 relatif à la rémunération minimale du personnel de la transformation des matières plastiques applicable à compter du 1<sup>er</sup> février 1996.*

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel de la transformation des matières plastiques ont été revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> février 1996.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

### Barème des salaires minima bruts mensuels

Valeur au 1<sup>er</sup> février 1996

NIVEAU	ECHOLON	COEFFICIENT	VALEUR MENSUELLE (en francs)	POINT complémentaire
I	A	130	5 509,00	
	B	135	5 642,09	
	C	145	5 908,27	
II	A	155	6 174,45	
	B	170	6 573,73	
	C	185	6 973,00	26,6182
III	A	205	7 619,24	
	B	220	8 103,93	
	C	235	8 588,61	32,3122
IV	A	250	9 073,29	
	B	265	9 557,98	
	C	280	10 042,66	
V	A	305	10 850,46	
	B	335	11 819,83	
	C	365	12 789,20	
VI	A	390	13 597,00	
	B	440	15 212,61	
	C	550	18 766,95	
VII	A	660	22 321,30	
	B	770	25 875,64	
	C	880	29 430,00	

### Barème des rémunérations annuelles garanties pour l'année 1996

NIVEAU	ECHOLON	COEFFICIENT	VALEUR ANNUELLE (en francs)
I	A	130	77 365
	B	135	77 897
	C	145	79 486
II	A	155	81 607
	B	170	87 964
	C	185	94 325
III	A	205	102 910
	B	220	109 160
	C	235	115 624
IV	A	250	121 879
	B	265	127 387
	C	280	132 794
V	A	305	142 017
	B	335	153 039
	C	365	163 954
VI	A	390	173 173
	B	440	192 780
	C	550	236 128

NIVEAU	ECHOLON	COEFFICIENT	VALEUR ANNUELLE (en francs)
VII	A	660	279 369
	B	770	322 610
	C	880	365 953

Rappel SMIC au 1<sup>er</sup> juillet 1995 :

Salaire horaire ..... 36,98 F  
Salaire mensuel (39 h. hebdomadaires) ..... 6.249,62 F

Rappel SMIC au 1<sup>er</sup> mai 1996 :

Salaire horaire ..... 37,72 F  
Salaire mensuel (39 h. hebdomadaires) ..... 6.374,68 F

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

**Communiqué n° 96-40 du 6 mai 1996 relatif au jeudi 6 juin 1996 (Jour de la Fête Dieu), jour férié légal.**

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800, modifiée, du 18 février 1966, le 6 juin 1996 est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire du Service n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au "Journal de Monaco" du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

## MAIRIE

### Avis de vacance d'emploi n° 96-68.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi, à temps plein, de chauffeur-livreur-magasinier est vacant au Bureau du Commerce et des Halles et Marchés.

Les personnes intéressées par cet emploi devront justifier des conditions suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- être titulaire du permis de conduire de catégorie "B" ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- pouvoir assurer un service continu de jour (samedis, dimanches et jours fériés compris) .

Les candidats devront adresser dans les huit jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

### Avis de vacance d'emploi n° 96-70.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'ouvrier d'entretien est vacant au Bureau du Commerce et des Halles et Marchés.

Les personnes intéressées par cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- pouvoir assurer un service continu de jour (samedis, dimanches et jours fériés compris).

Les candidats devront adresser, dans les huit jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature comprenant les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

### Avis de vacance d'emploi n° 96-71.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Chef de Bureau est vacant au Service de Gestion - Prêt et location du matériel municipal pour les manifestations.

Les personnes intéressées par cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 35 ans au moins ;
- justifier de sérieuses références en matière de chantiers de bâtiment et de travaux publics ainsi qu'une bonne connaissance des pratiques administratives et commerciales ;
- posséder des notions juridiques ;
- présenter une expérience professionnelle de dix ans minimum en matière de suivi de chantier du bâtiment et de collaboration à la maîtrise d'ouvrage.

– pratiquer couramment une langue étrangère.

Les personnes intéressées par cet emploi devront adresser leur dossier de candidature, au Secrétariat Général de la Mairie, dans les huit jours de cette publication, qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

#### *Avis de vacance d'emploi n° 96-72.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de chef de service est vacant au Service Municipal des Travaux.

Les personnes intéressées par cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 50 ans au moins ;
- posséder un niveau d'études équivalent au Baccalauréat ;
- présenter de sérieuses connaissances en architecture ;
- justifier de sérieuses références en matière de chantiers de bâtiment et de travaux publics ainsi qu'une bonne connaissance des pratiques administratives ;
- présenter une expérience professionnelle de plus de cinq années en matière de suivi de chantier du bâtiment et de collaboration à la maîtrise d'ouvrage.

Les candidats devront adresser dans les huit jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature comprenant les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

#### *Avis de vacance d'emploi n° 96-73.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de Régisseur est vacant au Service Municipal des Fêtes - Salle du Canton - Espace Polyvalent.

Les personnes intéressées par cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins et de 40 ans au plus ;
- être titulaire du baccalauréat ;

– pratiquer couramment les langues étrangères anglaise et italienne ;

– justifier d'une expérience en matière de gestion administrative monégasque ;

– avoir des connaissances certaines dans les domaines : artistiques, techniques scéniques et régie de salle de spectacles ;

– avoir de grandes disponibilités, notamment en soirées et être apte à assurer un service continu, de jour comme de nuit, les samedis, dimanches et jours fériés compris.

Les candidats devront adresser, dans les huit jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie leur dossier de candidature comprenant les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

## INFORMATIONS

### *La Semaine en Principauté*

#### *Manifestations et spectacles divers*

##### *Salle des Variétés*

du 20 au 22 mai, à 20 h 30,  
Spectacles publics des cours de fin d'année  
de la Compagnie Florestan.

##### *Salle Garnier*

les 24 et 25 mai, à 20 h 30,  
Représentations "Jeunes Chorégraphes"  
par les Ballets de Monte-Carlo

##### *Maison de l'Amérique Latine*

jusqu'au 31 mai, de 15 h à 20 h,  
Exposition des œuvres de l'Artiste-peintre  
*Isabelle Martinez Bordiu de Cubas*

le 23 mai, à 19 h,

Diaporama musical : "Sicile, l'île du Soleil, Carrefour de la Méditerranée - Centre du monde antique". Réalisation : *Joseph Nègre*.

##### *Espace Fontvieille*

jusqu'au 18 mai, à partir de 14 h,  
Exposition sur le thème : "Marlboro Grand Prix - Expérience de Monaco"

##### *Espace Polyvalent - Salle du Canton*

le 24 mai, à 21 h,  
Finale du XXV<sup>ème</sup> Concours International de Composition de Thèmes  
de Jazz et concert commémoratif exceptionnel

le 25 mai, à 20 h 30,

Concert de jazz

*Sporting Club - Salle des Etoiles*

le 19 mai, à 21 h,

Soirée de gala du 54<sup>e</sup> Grand Prix F1, avec *André-Philippe Gagnon**Jardin Exotique*

du 25 au 27 mai, de 9 h à 19 h,

Monaco Expo Cactus, organisé par la Mairie de Monaco en collaboration avec l'Association Internationale des Amateurs de Plantes Succulentes

*Hôtel de Paris - Bar américain*

tous les soirs, à partir de 22 h,

piano-bar avec *Enrico Ausano**Hôtel de Paris - Côté Jardin*

du 25 au 2 juin,

Semaine gastronomique mexicaine : "*Mexicain Food Festival*"*Hôtel Hermitage - Bar terrasse*

tous les soirs à partir de 19 h 30,

Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli**Sun Casino - Cabaret Folie Russe (Hôtel Larus)*

tous les soirs, sauf le lundi,

Dîner spectacle : *Like Show Business*

Dîner à 21 h,

Spectacle à 22 h 20

*Cabaret du Casino*

jusqu'au 22 juin,

tous les soirs, sauf le mardi,

Dîner-spectacle : "Spring Paradise" avec *Aumi Katz* et *Amra Faye Wright**Port de Fontvieille*

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante

**Expositions***Musée Océanographique*

Expositions permanentes :

*Découverte de l'océan**Art de la nacre, coquillages sacrés*

jusqu'au 31 mai,

tous les lundis, mercredis et vendredis à 14 h 30 et 16 h,

présentation de la vie microscopique des aquariums : le "Micro-Aquarium"

jusqu'au 31 mai, à 10 h 30 et 14 h 30,

projection du film "Solid water liquid rock" de *Michael Single*, Television New Zealand**Congrès***Hôtel Loews*

jusqu'au 20 mai,

L. &amp; Compagnie

jusqu'au 20 mai,

J &amp; B

Yomiuri Travel Service

jusqu'au 21 mai.

Ticket Service

du 20 au 30 mai,

Incentive Krasdale Food

du 21 au 23 mai,

20<sup>ème</sup> Réunion de l'Assemblée des Parties d'Etatsat

du 22 au 26 mai,

Grand Circle/Mox

les 24 et 25 mai,

Tack Tours

du 25 au 31 mai,

Jeri Finesilver Cancer Foundation

*Hôtel Beach Plaza*

du 22 au 25 mai,

Association des Éditeurs d'Annuaire

du 26 au 29 mai,

Réunion Akron

*Hôtel de Paris*

du 24 au 30 mai,

Incentive Applebee's International

du 25 au 27 mai,

Holland International Group

*Hôtel Métropole*

jusqu'au 19 mai,

les 25 et 26 mai,

Miki Travel

*Centre de Congrès Auditorium*

du 22 au 26 mai,

Second International Symposium on Laryngeal and Tracheal Reconstruction

**Manifestations Sportives**

le 19 mai,

54<sup>e</sup> Grand Prix F1 de Monaco

les 16, 17 et 18 mai : séances d'essai

*Piscine Olympique Prince Héritaire Albert*

les 25 et 26 mai,

14<sup>e</sup> Meeting International de Natation de Monte-Carloet 4<sup>e</sup> Tournoi International de Vitesse*Baie de Monaco*

du 25 au 27 mai,

Voile : V<sup>e</sup> Course du Levant (course au large)

\*

\* \*

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### GREFFE GENERAL

#### EXTRAIT

D'un jugement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco le 22 février 1996, enregistré et signifié le 14 mars 1996, définitif, ainsi que cela appert du certificat de non appel délivré par le Greffier en Chef de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco le 17 avril 1996.

Entre la dame Virginie, Josyane, Valérie SANGIORGIO, demeurant à Monaco 40, quai des Sanbarbani.

Et le sieur Eric, Michel CALEM demeurant 24, rue des Sablons à Ecquevilly (78920).

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

“Prononce le divorce des époux CALEM/SANGIORGIO à leurs torts et griefs réciproques, avec toutes conséquences de droit”.

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 17 mai 1996.

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

### “COMPAGNIE INTERNATIONALE DE PRESSE ET DE PUBLICITE

en abrégé “C.I.P.P.”  
Société Anonyme Monégasque

1. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 1<sup>er</sup> février 1996 par M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

### STATUTS

#### TITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION  
SIEGE - DURÉE

#### ARTICLE PREMIER

##### Forme de la société

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

#### ART. 2.

##### Objet

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation :

- de concevoir, fabriquer et distribuer un ou plusieurs magazines en langue russe,
- de prospecter et vendre de la publicité à l'intérieur de ces magazines,
- de réaliser des études prospectives sur les médias,
- et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement.

#### ART. 3

##### Dénomination

La dénomination de la société est “COMPAGNIE INTERNATIONALE DE PRESSE ET DE PUBLICITE”, et son sigle est “C.I.P.P.”.

#### ART. 4.

##### Siège social

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

#### ART. 5.

##### Durée

La durée de la société est de quatre-vingt-dix neuf ans à compter de la date de sa constitution définitive.

## TITRE II

## APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

## ART. 6.

*Apports*

Il est fait apport à la société d'une somme de UN MILLION (1.000.000) de francs, correspondant à la valeur nominale des actions souscrites.

## ART. 7.

*Capital social*

Le capital social est fixé à UN MILLION (1.000.000) de francs divisé en DIX MILLE (10.000) actions de CENT (100) francs chacune, numérotées de 1 à 10.000, à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

## ART. 8.

*Modification du capital social*a) *Augmentation de capital*

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires et conférant notamment des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires peuvent renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision aux articles 26 et 28 ci-dessus, sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

En cas d'apport en nature, de stipulations d'avantages particuliers, l'assemblée générale extraordinaire désigne un Commissaire à l'effet d'apprécier la valeur des apports en nature ou la cause des avantages particuliers.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature, l'octroi des avantages particuliers. Elle constate, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital, attribution qu'elle peut déléguer au Conseil d'Administration. Dans ce cas, le Conseil d'Administration est expressément autorisé à désigner l'un des administrateurs pour effectuer seul la déclaration notariée de souscriptions et versements en son nom.

b) *Réduction du capital*

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit ; mais, en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sauf si les actionnaires qui en sont victimes l'acceptent expressément.

## ART. 9.

*Libération des actions*

Les actions de numéraire souscrites à la constitution de la société sont intégralement libérées. Celles souscrites lors d'une augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission, le surplus étant libéré aux dates et selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration. Les actions représentatives d'apports en nature sont intégralement libérées à la souscription.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de dix pour cent (10 %) l'an, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant.

## ART. 10.

*Forme des actions*

Les titres d'actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Ils doivent être matériellement créés dans un délai de trois mois à compter de la constitution de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches et numérotés. Ils mentionnent, outre le matricule, le nombre d'actions qu'ils représentent. Ils sont signés par deux administrateurs ; l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

## ART. 11.

*Cession et transmission des actions*

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre, par le cessionnaire. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Le registre de transfert est établi par la société.

Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

## ART. 12.

*Droits et obligations attachés aux actions*

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, ayants-droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; en conséquence, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule personne.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis devront faire, pour l'exercice de ces droits leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

## TITRE III

## ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

## ART. 13.

*Conseil d'Administration*

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de huit membres au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou, à défaut le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs ne peuvent appartenir à plus de huit Conseils d'Administration de sociétés commerciales ayant leur siège à Monaco.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins UNE (1) action ; celle-ci, affectée à la garantie des actes de gestion, est inaliénable, frappée d'un timbre indiquant son inaliénabilité et déposée dans la caisse sociale.

Art. 14.

#### *Bureau du Conseil*

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président et détermine la durée de son mandat.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. Toutefois, la désignation d'un secrétaire n'est pas obligatoire.

Art. 15.

#### *Délibérations du Conseil*

Le Conseil se réunit au siège social sur la convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Ce délai est réduit à deux jours en cas d'urgence. Le Conseil se délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations sans toutefois que le nombre d'Administrateurs effectivement présents puisse être inférieur à deux.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil peut également se faire assister par un conseil financier choisi en dehors des actionnaires.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

ART. 16.

#### *Pouvoirs du Conseil d'Administration*

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 17.

#### *Délégation de pouvoirs*

Le Conseil peut déléguer, par substitution de mandat, les pouvoirs qu'il juge convenables, à un ou plusieurs administrateurs, ainsi qu'à tous autres mandataires, associés ou non. Il peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré les pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations partielles ou totales.

ART. 18.

#### *Signature sociale*

Le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la société par leur signature ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

ART. 19.

#### *Conventions entre la société et un administrateur*

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom ou administrateur de l'entreprise.

### TITRE IV

#### *COMMISSAIRES AUX COMPTES*

Art. 20.

#### *Commissaires aux comptes*

Un ou deux Commissaires aux comptes sont nommés par l'Assemblée générale et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

### TITRE V

#### *ASSEMBLÉES GÉNÉRALES*

ART. 21.

#### *Assemblées générales*

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblées générales.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales à caractère constitutif sont celles qui ont pour objet la vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

#### ART. 22.

##### *Convocations des assemblées générales*

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Conseil d'Administration, soit, à défaut, par le ou les Commissaires aux comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le délai d'un mois quand la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes les assemblées générales peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

Les assemblées générales réunies sur première convocation ne peuvent, quelle que soit leur nature, se tenir avant le seizième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales ordinaires réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant le huitième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales extraordinaires, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la date de la première réunion. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le "Journal de Monaco" et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Les assemblées générales à caractère constitutif, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la première réunion. Pendant cette période, deux avis publiés à huit jours d'intervalle, dans le "Journal de Monaco" font connaître aux souscripteurs les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée.

#### ART. 23.

##### *Ordre du jour*

Les assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Il peut toutefois être fixé en début de séance au cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés.

#### ART. 24.

##### *Accès aux assemblées - Pouvoirs*

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Ce droit est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives cinq jours francs avant la réunion de l'assemblée et à la justification de son identité.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre mandataire de son choix, actionnaire ou non.

#### ART. 25.

##### *Feuille de présence - Bureau*

##### *Procès-verbaux*

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions. Toutefois, la désignation de scrutateurs n'est pas obligatoire.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

## ART. 26.

*Quorum - Vote - Nombre de voix*

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions représentant le capital social, sauf s'il en est stipulé autrement dans les présents statuts.

Dans les assemblées générales à caractère constitutif, il est fait abstraction, pour le calcul du quorum, des actions représentant les apports soumis à la vérification. En outre, l'apporteur en nature ou le bénéficiaire d'un avantage particulier n'a voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix, sauf s'il en est stipulé autrement dans les présents statuts.

## ART. 27.

*Assemblée générale ordinaire*

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart du capital social.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité simple des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et du ou des Commissaires aux Comptes. Elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes, nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires ; elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire et de l'assemblée générale à caractère constitutif.

## ART. 28.

*Assemblées générales**autres que les assemblées ordinaires*

Les assemblées générales autres que les assemblées ordinaires doivent, pour délibérer valablement, être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si cette quotité n'est pas atteinte à la première assemblée, aucune délibération ne peut être prise en assemblée générale extraordinaire et seules des délibérations provisoires peuvent être prises par l'assemblée générale à caractère constitutif ; dans les deux cas, il est convoqué une seconde assemblée dans un délai d'un mois à compter de la première. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis, dans les assemblées générales extraordinaires, et un quorum du cinquième est exigé dans les assemblées générales à caractère constitutif.

Les délibérations des assemblées générales autres que les assemblées ordinaires sont prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés. Toutefois, les délibérations des assemblées générales extraordinaires, tenues sur seconde convocation, ne seront valables que si elles recueillent la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'assemblée générale extraordinaire peut seule, sur proposition du Conseil d'Administration, apporter aux statuts toutes modifications autorisées par la loi sans toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

## ART. 29.

*Droit de communication des actionnaires*

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'Administration, du rapport du ou des commissaires et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

TITRE VI  
*COMPTES ET AFFECTATION  
OU RÉPARTITION DES BÉNÉFICES*

ART. 30.

*Exercice social*

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Toutefois, et par exception le premier exercice social sera clos le trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

ART. 31.

*Inventaire - Comptes - Bilan*

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ART. 32.

*Fixation, affectation  
et répartition des bénéfices*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve ordinaire; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté, le cas échéant des sommes reportées à nouveau est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur le report à nouveau ou les réserves autres que la réserve ordinaire, à condition que le fonds social à la clôture du dernier exercice clos soit au moins égal au capital social augmenté de la réserve ordinaire.

Lorsqu'un bilan établi en cours ou à la fin de l'exercice est certifié par le ou les Commissaires aux comptes, fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après comptabilisation des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il en existe, des pertes antérieures et des sommes portées en réserve ordinaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice; le montant de ces acomptes ne peut, excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

TITRE VII

*DISSOLUTION - LIQUIDATION*

*CONTESTATION*

ART. 33

*Dissolution - Liquidation*

Au cas où le fonds social deviendrait inférieur au quart du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion d'une assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 26 et 28 ci-dessus.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, durant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la société; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation, et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou

sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

## ART. 34.

*Contestations*

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement aux dispositions statutaires, sont jugées à Paris (France), par recours à l'arbitrage selon les règles de la Chambre de Commerce Internationale.

## TITRE VIII

*CONSTITUTION DÉFINITIVE DE LA SOCIÉTÉ*

## ART. 35.

*Formalités à caractère constitutif*

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

– que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco ;

– que toutes les actions de numéraire de 100 (CENT) francs chacune aient été souscrites et qu'il aura été versé 100 (CENT) francs sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur de la société, à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux.

– qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura reconnu la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers Administrateurs et les Commissaires aux comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

– que les formalités légales de publicité aient été accomplies.

## ART. 36.

*Publications*

En vue d'effectuer les publications des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 29 mars 1996.

III. - Le brevet original des statuts portant mention de son approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> AUREGLIA, notaire susnommé, par acte du 7 mai 1996.

Monaco, le 17 mai 1996.

*Le Fondateur.*

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**“COMPAGNIE  
INTERNATIONALE  
DE PRESSE ET DE PUBLICITE**

en abrégé **“C.I.P.P.”**

au capital de 1.000.000 francs

Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monte-Carlo

Société Anonyme Monégasque

Le 15 mai 1996, ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'ordonnance-loi n° 340 du 10 mars 1942, sur les sociétés par actions, les expéditions des actes suivants :

1°) Des statuts de la société anonyme monégasque dénommée “COMPAGNIE INTERNATIONALE DE PRESSE ET DE PUBLICITE”, en abrégé “C.I.P.P.”, établis par acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> AUREGLIA, le 1<sup>er</sup> février 1996, et déposés après approbation, aux minutes dudit notaire par acte du 7 mai 1996.

2°) de la déclaration de souscription et de versement du capital faite par le fondateur, suivant acte reçu par ledit M<sup>r</sup> AUREGLIA, le 7 mai 1996.

3°) De la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco, le 7 mai 1996, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Monaco, le 17 mai 1996.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>r</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### **"SOCOVIA S.A.M."**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 1.000.000 F  
anciennement

### **"S.C.S. SPINETTA et Cie**

*Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 18 mars 1996.*

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, par M<sup>r</sup> CROVETTO, le 1<sup>er</sup> décembre 1995, les associés de la Société en Commandite Simple dénommée "SPINETTA et Cie", au capital de 250.000 F ayant siège 20, boulevard Rainier III à Monaco, après avoir décidé la transformation de la société en société anonyme, ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de ladite société anonyme monégasque.

## **STATUTS**

### **TITRE I**

#### **FORME - OBJET - DÉNOMINATION SIEGE - DURÉE**

##### **ARTICLE PREMIER**

##### *Forme et dénomination*

Il est formé par les présentes entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par

la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco sur la matière et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de : "SOCOVIA S.A.M."

#### **ART. 2.**

##### *Siège*

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

#### **ART. 3.**

##### *Objet*

La société a pour objet en tous pays :

Agence de commerce, représentation, commissionnaire et courtage dans la vente en gros internationale de la viande et des produits laitiers, ainsi que la vente en gros de ces mêmes produits et accessoirement l'étude, la recherche et la conclusion des marchés pour l'activité ci-dessus détaillée.

Et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

#### **ART. 4**

##### *Durée*

La durée de la société est de quatre-vingt-dix neuf années.

### **TITRE II**

#### **CAPITAL - ACTIONS**

#### **ART. 5.**

##### *Capital*

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION de francs (1.000.000 F), divisé en MILLE actions de MILLE francs chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Il pourra soit être augmenté, soit être réduit.

a) *En cas d'augmentation de capital* seule l'assemblée générale des actionnaires est compétente pour la décider, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications rendues obligatoires par la loi.

Les actionnaires ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

En cas d'apport en nature, de stipulations d'avantages particuliers, l'assemblée générale extraordinaire désigne un commissaire à l'effet d'apprécier la valeur des apports en nature en la clause des avantages particuliers.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature, l'octroi des avantages particuliers. Elle constate la réalisation de l'augmentation de capital.

b) *En cas de réduction de capital :*

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des droits des créanciers, autorise ou décide la réduction du capital.

ART. 6.

*Libération des actions*

Les actions en numéraire souscrites à la constitution de la société sont intégralement libérées. Celles souscrites lors d'une augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et le cas échéant de la totalité de la prime d'émission, le surplus étant libéré aux dates et selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration.

Les actions représentatives d'apports en nature sont intégralement libérées à la souscription.

ART. 7.

*Actions - Transferts*

1) Actions :

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société. Les actions non libérées de versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société, et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

2) Transfert des actions :

2-a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

2-b) Elles ne peuvent être cédées à des personnes physiques ou morales, n'ayant pas la qualité d'actionnaires, qu'autant que ces personnes ont été préalablement agréées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit qui n'ont, en aucun cas, à faire connaître les motifs de leur agrément ou de leur refus.

A cet effet, tout actionnaire qui veut vendre tout ou partie de ses actions à une personne qui n'est pas déjà actionnaire, doit en informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée contenant l'indication du nombre d'actions à céder, des nom, prénoms, profession et domicile, ou la dénomination et le siège de l'acquéreur proposé, ainsi que du prix et du mode de paiement du prix de la cession.

Il doit, en outre, joindre à sa lettre le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert, pour permettre le cas échéant, à une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut aux actionnaires consultés par écrit, de régulariser la cession en cas de préemption ou de désignation par eux du cessionnaire.

L'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit doivent faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'ils agréent ou non l'acquéreur proposé.

Si l'acquéreur proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de vendre pourra revenir sur cette décision et conserver les actions. Il doit faire connaître sa détermination au Président du Conseil d'Administration dans les quinze jours qui suivent la signification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder tout ou partie de ses actions, l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit auront le droit de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés, qu'il désigneront et, ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Président du Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert, ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Faute par l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit, d'avoir usé de cette faculté dans le délai d'un mois, la totalité des actions à céder sera transférée au profit du cessionnaire présenté par le cédant dans sa déclaration.

2-c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, mêmes aux adjudications publiques en vertu d'ordonnances de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions entre vifs par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit.

De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée avec l'indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que du nombre d'actions sur lesquelles porterait la donation.

Une assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement, ou, à défaut, les actionnaires consultés par écrit, sont alors tenus, dans le délai indiqué au quatrième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption de personnes ou sociétés désignées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou à défaut, les actionnaires consultés par écrit, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au sixième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

2-d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

#### ART. 8.

##### *Droits et obligations attachés aux actions*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rap-

porter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans celles extraordinaires.

### TITRE III

#### ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

##### ART. 9.

##### *Conseil d'Administration*

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, pour quelque cause que ce soit, celui-ci ou à défaut les Commissaires aux comptes doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

Les administrateurs pendant toute la durée de leur fonction doivent être propriétaires d'au moins cinq actions, elles doivent être affectées à la garantie des actes de gestion. Elles sont inaliénables et frappées d'un timbre mentionnant cette inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

##### Art. 10.

##### *Durée de la fonction des administrateurs*

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

##### ART. 11.

##### *Pouvoirs du Conseil d'Administration*

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société, et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du Conseil

d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

#### TITRE IV

##### COMMISSAIRES AUX COMPTES

###### Art. 12.

###### *Commissaires aux comptes*

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du 20 janvier 1945. TITRE V

###### ART. 13.

###### *Assemblées générales*

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblées générales.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales à caractère constitutif sont celles qui ont pour objet la vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

###### ART. 14.

###### *Convocations des assemblées générales*

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Conseil d'Administration, soit, à défaut, par le ou les Commissaires aux comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le délai d'un mois quand la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes les assemblées générales peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

Les assemblées générales réunies sur première convocation ne peuvent, quelle que soit leur nature, se tenir avant le seizième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales ordinaires réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant le huitième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales extraordinaires, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la date de la première réunion. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le "Journal de Monaco" et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Les assemblées générales constitutives, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la première réunion. Pendant cette période, deux avis publiés à huit jours d'intervalle, dans le "Journal de Monaco" font connaître aux souscripteurs les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée.

###### ART. 15.

###### *Ordre du jour*

Les assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Il peut toutefois être fixé en début de séance au cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés.

###### ART. 16.

###### *Accès aux assemblées - Pouvoirs*

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Ce droit est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives cinq jours francs avant la réunion de l'assemblée et à la justification de son identité.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre mandataire de son choix, actionnaire ou non.

###### ART. 17.

###### *Feuille de présence - Bureau Procès-verbaux*

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions. Toutefois, la désignation de scrutateurs n'est pas obligatoire.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

#### ART. 18.

##### *Quorum - Vote - Nombre de voix*

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les assemblées générales extraordinaires supprimant le droit préférentiel de souscription ou il est calculé comme prévu à l'article huit ci-dessus.

Dans les assemblées générales constitutives, il est fait abstraction, pour le calcul du quorum, des actions représentant les apports soumis à vérification.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

#### ART. 19.

##### *Assemblée générale ordinaire*

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart du capital social.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité simple des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et du ou des Commissaires aux

Comptes ; elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes, nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires ; elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire et de l'assemblée générale constitutive.

#### ART. 20.

##### *Assemblées générales autres que les assemblées ordinaires*

Les assemblées générales autres que les assemblées ordinaires doivent, pour délibérer valablement, être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si cette quotité n'est pas atteinte à la première assemblée, aucune délibération ne peut être prise en assemblée générale extraordinaire et seules des délibérations provisoires peuvent être prises par l'assemblée générale constitutive : dans les deux cas, il est convoqué une seconde assemblée dans un délai d'un mois à compter de la première. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis, dans les assemblées générales extraordinaires, et un quorum du cinquième est exigé dans les assemblées générales constitutives.

Les délibérations des assemblées générales autres que les assemblées ordinaires sont prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés. Les délibérations des assemblées générales extraordinaires, tenues, sur seconde convocation, ne seront valables que si elles recueillent la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

Dans les assemblées générales à caractère constitutif, l'apporteur en nature ou le bénéficiaire d'un avantage particulier n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur proposition du Conseil d'Administration, apporter aux statuts toutes modifications autorisées par la loi sans toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

#### ART. 21.

##### *Droit de communication des actionnaires*

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'Administration, du rapport du ou des commissaires et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

## TITRE VI

### COMPTE ET AFFECTATION OU RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

#### ART. 22.

##### *Exercice social*

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier juillet et finit le trente juin.

Toutefois, et par exception le premier exercice social sera clos le trente juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

#### ART. 23.

##### *Inventaire - Comptes - Bilan*

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales.

#### ART. 24.

##### *Fixation, affectation et répartition des bénéfices*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté, le cas échéant des sommes reportées à nouveau est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves autres que la réserve ordinaire, à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social. Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

## TITRE VII

### DISSOLUTION - LIQUIDATION CONTESTATION

#### ART. 25

##### *Dissolution - Liquidation*

Au cas où le fonds social deviendrait inférieur au quart du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion d'une assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 18 et 20 ci-dessus.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, durant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la société ; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation, et donne quitus aux liquidateurs ; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions ; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

## ART. 26.

*Contestations*

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement aux dispositions statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## TITRE VIII

*DISPOSITIONS DIVERSES**CONSTITUTION DÉFINITIVE DE LA SOCIÉTÉ*

## ART. 27.

*Formalités constitutives*

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

— que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco ;

— que toutes les actions de numéraire de MILLE FRANCS (1.000 F) chacune aient été souscrites et qu'il aura été versé MILLE FRANCS (1.000 F) sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le mandataire de la société, à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

— qu'une assemblée générale constitutive aura reconnu la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers Administrateurs et les Commissaires aux comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée ;

— que les formalités légales de publicité aient été accomplies.

## ART. 28.

*Publications*

En vue d'effectuer les publications des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 18 mars 1996.

III. - Le brevet original des statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes du notaire susnommé par acte du 7 mai 1996.

Monaco, le 17 mai 1996.

*Le mandataire.*

Etude de M<sup>r</sup> Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**“SOCOVIA S.A.M.”**

Société Anonyme Monégasque

au capital de 1.000.000 F

Siège social : 20, boulevard Rainier III - Monaco

anciennement

**“S.C.S. SPINETTA et Cie**

Le 17 mai 1997 ont été déposés au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'ordonnance-loi n° 340 du 10 mars 1942, sur les sociétés par actions :

Les expéditions des actes suivants :

1°) Des statuts de la société anonyme monégasque dénommée “SOCOVIA S.A.M.” par suite de la transformation de la société en commandite simple dénommée “SPINETTA et Cie” en société anonyme monégasque, établis par acte reçu en brevet par M<sup>r</sup> CROVETTO, le 1<sup>er</sup> décembre 1995, et déposés après approbation, aux minutes dudit notaire par acte en date du 7 mai 1996.

2°) De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le mandataire de la société, suivant acte reçu par M<sup>r</sup> CROVETTO, le 7 mai 1996.

3°) De la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco, le 7 mai 1996, dont le procès-verbal a été déposé aux minutes dudit notaire par acte du même jour.

Monaco, le 17 mai 1996.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>r</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 5 février 1996, réitéré aux termes d'un acte reçu par ledit notaire, le 2 mai 1996.

M. Claude NOBBIO, demeurant 14, quai Antoine 1<sup>er</sup>, à Monaco, a cédé à M<sup>me</sup> Franca ROSSETTI, épouse de M. Claude FANCELLU, demeurant route de Bonifacio, à Porto-Vecchio, un fonds de commerce de restaurant exploité 42, quai des Sanbarbani, à Monaco, connu sous le nom de "RESTAURANT TOULINE".

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 mai 1996.

Signé : Henry REY.

Etude de M<sup>r</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE  
"S.C.S. BRILLANT & Cie"**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 21 février 1996 et d'une assemblée générale extraordinaire des associés du 19 avril 1996.

M. Edmond BRILLANT, demeurant 9, avenue d'Alsace, à Beausoleil,

en qualité de commandité,

et M. Max POGGI, demeurant "Le Roqueville", 20, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo,

en qualité de commanditaire.

Ont constitué entre eux, une société en commandite simple ayant pour objet : Conception, réalisation de lettrage, enseigne commerciale et publicitaire sur tous supports, sérigraphie, gravure et décors.

Le siège social est fixé n° 5, rue Baron de Sainte Suzanne, à Monaco.

La durée de la société est de 50 années à compter du 6 mai 1996.

Le capital social, fixé à la somme de 200.000 F, a été divisé en 200 parts sociales de 1.000 F chacune de valeur nominale, attribuées :

– à concurrence de 150 parts numérotées de 1 à 150 à M. BRILLANT ;

– et à concurrence de 50 parts numérotées de 151 à 200 à M. POGGI.

La société sera gérée et administrée par M. BRILLANT qui a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 13 mai 1996.

Monaco, le 17 mai 1996.

Signé : Henry REY.

**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE  
"S.C.S. ARTURO TREVISAN  
& Cie"**

Suivant acte sous seing privé en date du 14 décembre 1995,

– M. Arturo TREVISAN, en qualité d'associé commandité, demeurant 6, Lacets St-Léon à Monaco,

– et M<sup>me</sup> Annunziata CAROTENUTO, épouse de M. TREVISAN,

en qualité d'associée commanditaire, demeurant Corso A Tassoni, 12.

Ont constitué entre eux une Société en Commandite Simple ayant pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, l'achat, la vente en gros et demi-gros, l'importation, l'exportation, le courtage, la représentation, la distribution, ainsi que la mise en œuvre et le

contrôle d'un réseau international de représentation, de tous produits utilisés dans les industries automobile, ferroviaire, maritime et aéronautique, à l'exception de tout produit destiné à l'armement.

La raison sociale est "S.C.S. Arturo TREVISAN & Cie".

La durée est de 50 années à compter de l'immatriculation de la société.

Le siège social est fixé au 7, avenue de Grande-Bretagne, "Le Montaigne", à Monaco.

Le capital social fixé à la somme de 500.000 F a été divisé en 500 parts de 500 F chacune, attribuées :

— à M. TREVISAN, à concurrence de 250 parts, numérotées de 1 à 250,

— à M<sup>me</sup> TREVISAN, à concurrence de 250 parts, numérotées de 251 à 500.

La société sera gérée et administrée par M. Arturo TREVISAN sans limitation de durée.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 13 mai 1996.

Monaco, le 17 mai 1996.

### **RESILIATION DE DROITS LOCATIFS POUR NON RENOUVELLEMENT DE BAIL**

#### *Première Insertion*

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 mai 1996, enregistré à Monaco, M. Edouard GAROSCIO, propriétaire demeurant à Monaco, 7, rue des Géraniums et M. Léopold VINCI, son locataire, domicilié au siège de son commerce exploité sous l'enseigne "TOP CUISINE" - 19, rue Caroline à Monaco, ont convenu de l'indemnité d'éviction prévue par la loi n° 490 consécutivement au non renouvellement du bail de locaux annexes affectés à l'usage d'entrepôt et atelier, sis 9, rue Baron de Sainte Suzanne à Monaco, ledit bail étant venu à échéance le 30 avril 1996.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la SCS "R. ORECCHIA & Cie" - 26 bis, boulevard Princesse Charlotte à MONTE-CARLO, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monte-Carlo le 17 mai 1996

Etude de M. le Bâtonnier Etienne LEANDRI

Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco  
Immeuble "Le Montaigne"  
7, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

### **VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES SUR SAISIE IMMOBILIERE**

#### **En un seul lot**

une propriété bâtie sise à Monte-Carlo, 11, avenue de Grande Bretagne dénommée ROGEBERTHE d'une superficie de 515,78 m<sup>2</sup> environ sur laquelle se trouve édifiée une villa élevée de deux étages sur rez-de-chaussée et sous-sol avec cour anglaise

**le mercredi 12 juin 1996, à 11 heures**

A l'audience des Criées  
du Tribunal de Première Instance de Monaco  
au Palais de Justice,  
rue Colonel Bellando de Castro  
à Monaco-Ville (Principauté de Monaco)

Cette vente est poursuivie

A la requête de :

1° - la société anonyme MONTE PASCHI BANQUE au capital de 345.000.000 F ayant son siège social à Paris 16<sup>ème</sup>, 96, avenue Raymond Poincaré, immatriculée au R.C.S. de Paris sous le n° B 692 016 371, avec succursale à MONACO 24, avenue de Fontvieille immatriculée au Registre des Sociétés Monégasques sous le n° 833 MC 122 II 37.

Agissant sur poursuites et diligences de son représentant légal en exercice, M. André JANSSENS, y demeurant en cette qualité, agissant en qualité de directeur général adjoint de la MONTE PASCHI BANQUE S.A. en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil d'Administration en date du 21 juin 1990, dont un extrait des délibérations a été déposé au rang des minutes de

l'étude de Maîtres AIRAULT, DOUSSET, LEJEUNE, notaires associés 9, rue des Pyramides - 75001 PARIS.

2° - La société anonyme monégasque SOCIETE DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS "S.O.B.I." au capital de 70.000.000 F dont le siège social est sis à MONACO 26, boulevard d'Italie, immatriculée au R.C.I. sous le n° 56 S 0494.

Agissant sur poursuites et diligences de son administrateur délégué, directeur général M. WALZER y demeurant en cette qualité.

3° - La société anonyme monégasque BANQUE INTERNATIONALE DE CREDIT ET DE GESTION MONACO "B.I.C.G.M." au capital de 50.000.000 F dont le siège social est sis à MONACO Villa des Fleurs, 27, boulevard Princesse Charlotte immatriculée au R.C.I. sous le n° 89 S 02463.

Agissant sur poursuites et diligences de son directeur en exercice, M. Michel TORIELLI, en vertu d'une décision du Conseil d'Administration en date du 21 février 1989.

A l'encontre de :

- La société civile particulière de droit monégasque dénommée SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE GRANDE BRETAGNE ayant son siège 2, avenue des Citronniers Le Mirabeau à MONTE-CARLO, prise en la personne de ses deux co-gérants en exercice, M. Tommaso LO CASCIO MACCHIARELLA et M. Francesco FIORENTINI demeurant en cette qualité audit siège.

#### DESIGNATION DES BIENS A VENDRE

Les parties d'immeuble saisies, objet de la vente, telles que désignées au Cahier des Charges déposé au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco le 4 janvier 1996, savoir :

" Une propriété bâtie, sise à Monte-Carlo 11, avenue de Grande Bretagne, dénommée "ROGEBERTHE" d'une superficie de cinq cent quinze mètres carrés soixante dix-huit décimètres carrés environ d'après le titre de propriété paraissant cadastrée sous le n° 293 de la section D, confrontant :

"- à l'est, M. BLEICHRODER ou ayants droits,

"- au sud, l'avenue de Grande Bretagne,

"- à l'ouest, un escalier accédant de l'avenue de Grande Bretagne au boulevard des Moulins,

"- et au nord, M. SANGIORGIO ou ayants-droits.

"Le tout sauf meilleurs ou plus récents confronts s'il en existe.

"Sur cette propriété se trouve édiflée une villa élevée de deux étages sur rez-de-chaussée et sous-sol avec cour anglaise.

"Tel que ledit immeuble existe, s'étend, se poursuit et se comporte avec toutes ses aisances et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

"Et les servitudes actives profitant au fonds dominant, plus connu sous le nom de "Villa MARTHE" jouxtant la "Villa ROGEBERTHE" fonds servant. Telles que lesdites servitudes actives sont contenues et relatées dans l'acte d'achat de M. et M<sup>me</sup> ROUCHES reçu le 7 février 1925 par M<sup>e</sup> EYMIN, alors notaire à Monaco, reprises dans le Cahier des Charges de la "Villa MARTHE" du 25 mai 1955 par M<sup>e</sup> REY, notaire à Monaco".

#### SITUATION HYPOTHECAIRE

Les parties d'immeuble dont la saisie immobilière est poursuivie sont grevées :

1° - d'une inscription de privilège immobilier prise par les créanciers poursuivant à la présente procédure de saisie immobilière à la Conservation des Hypothèques de Monaco le 6 mai 1991 V° 176 N° II pour la :

\* somme de 55.200.000 F en capital

\* outre accessoires évalués à 20 %, 11.040.000 F

\* et indemnité en cas de production, 2.208.000 F

2° - d'une inscription d'hypothèque conventionnelle, prise également par lesdits créanciers poursuivant à la Conservation des Hypothèques de Monaco le 6 mai 1991 V° 176 N° 12 pour :

\* 8.400.000 F en capital

\* outre accessoires évalués à 20 %, 1.680.000 F

3° - d'une inscription d'hypothèque judiciaire provisoire prise à la Conservation des Hypothèques de Monaco le 4 janvier 1994 V° 179 N° 115 par le sieur l'abrice NOTARI pour :

\* la somme de 750.000 F sauf à parfaire ou à diminuer.

### SITUATION LOCATIVE

Le bien immobilier faisant l'objet de la présente procédure de saisie immobilière est actuellement libre de toute occupation, et ne fait donc pas l'objet d'un contrat de location.

### PROCEDURE

I. - Les biens à vendre sus-désignés ont été saisis à la requête de la SAM MONTE PASCHI BANQUE, de la SAM SOCIETE DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS SOBI, et de la SAM BANQUE INTERNATIONALE DE CREDIT ET DE GESTION MONACO suivant commandement du Ministère de M<sup>e</sup> ESCAUT MARQUET Huissier du 13 septembre 1995 en vertu de la grosse nominative d'un acte passé pardevant M<sup>e</sup> CROVETTO, Notaire à Monaco le 30 avril 1991 ayant constaté la vente par la société civile immobilière ROGEBERTHE à la société civile immobilière GRANDE BRETAGNE d'une propriété bâtie sise à MONTE-CARLO 11, avenue de Grande Bretagne dénommée ROGEBERTHE et auquel sont intervenues la SA MONTE PASCHI BANQUE, la SAM SOCIETE DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS "S.O.B.I." et la SAM BANQUE INTERNATIONALE DE CREDIT ET DE GESTION MONACO "B.I.C.G.M." en leur qualité d'organismes prêteurs pour la somme globale de 63.600.000 F.

II. - Le procès-verbal de saisie immobilière a été dressé par M<sup>e</sup> ESCAUT-MARQUET, Huissier, le 11 décembre 1995, signifié à la SCI GRANDE BRETAGNE le même jour et transcrit le 22 décembre 1995 V° 12 N° 9 à la Conservation des Hypothèques de Monaco.

III. - Le Cahier des Charges a été déposé au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco le 4 janvier 1996.

IV. - La sommation au saisi et au créancier inscrit a été délivré par exploit de M<sup>e</sup> ESCAUT-MARQUET Huissier du 5 janvier 1996 et mention en a été faite à la Conservation des Hypothèques de Monaco le 12 janvier 1996.

V. - Le Tribunal de Première Instance de Monaco par jugement du 25 avril 1996, après avoir constaté que toutes les formalités et délais prescrits par la loi avaient été remplis, a fixé la vente aux enchères publiques des parties d'immeuble saisies et ci-dessus désignées au

**mercredi 12 juin 1996, à 11 heures**

à l'audience des Criées du Tribunal de Première Instance de Monaco, séant au Palais de Justice de ladite ville, sis audit Monaco, rue Colonel Bellando de Castro.

### MISE A PRIX

Les biens ci-dessus désignés sont mis en vente aux enchères publiques en un seul lot, et au plus offrant et dernier enchérisseur, sur la mise à prix de :

**QUARANTE MILLIONS DE FRANCS**

**40.000.000 F**

et ce outre les clauses, charges et conditions fixées dans le Cahier des Charges, et notamment les frais de poursuites dont le montant préalablement taxé sera porté à la connaissance du public avant l'ouverture des enchères.

Les enchères seront reçues conformément aux dispositions des articles 612 à 620 du Code de Procédure Civile, outre les charges, clauses et conditions mentionnées dans le Cahier des Charges tenu à la disposition du public au Greffe Général au Palais de Justice de la Principauté de Monaco, ainsi qu'en l'étude de l'avocat-défenseur sous-signé.

Tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscriptions d'hypothèques légales devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'avocat défenseur poursuivant sous-signé.

Signé : Etienne LEANDRI

Pour tout renseignement s'adresser à :

Etude de M. le Bâtonnier Etienne LEANDRI, avocat défenseur, Le Montaigne, 7, avenue de Grande Bretagne 98000 MONACO - Tél. 93.50.44.22.

Ou consulter le Cahier des Charges au Greffe Général Palais de Justice de Monaco.

## FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

## VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément (constitution)	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 10 mai 1996
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	14.028,46 F
Eaton Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	Crédit Lyonnais	16.731,81 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	35.844,15 F
Monaco valeurs 1	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	1.776,52 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	5.13.240,89
MC Court terme	14.03.1991	Sagefi Monaco.	Banque Monégasque de Gestion	8.332,96 F
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	1.349,96 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	1.276,00 F
Monactions	15.01.1992	Sagefi Monaco	Banque Monégasque de Gestion	4.824,71 F
CFM Court terme 1	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	13.043,56 F
Paribas Monaco Oblifranc	04.05.1993	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	1.992,06 F
Paribas Sécurité Plus	24.01.1994	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	100.762,18 F
Paribas Performance Garantie	24.01.1994	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	5.097.582,07 F
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	8.701,51 F
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	5.991.464 L
Europe Sécurité 1	31.03.1994	Epargne collective	Crédit Lyonnais	56.464,33 F
Europe Sécurité 2	31.03.1994	Epargne collective	Crédit Lyonnais	56.384,20 F
Monaco I.T.I.	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	5.708.243 L
Monaco USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	\$ 4.294,81
Japon Sécurité 3	02.06.1995	Epargne collective	Crédit Lyonnais	70.922,05 F
Japon Sécurité 4	02.06.1995	Epargne collective	Crédit Lyonnais	71.379,59 F
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.041,30 F
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	10.132,14 F
CFM Court Terme Lire	05.03.1996	B.P.G.M.	C.F.M.	6.535.520 L

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 9 mai 1996
M. Sécurité	09.02.1993	B.F.T. Gestion	Crédit Agricole	2.427.273,98 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 14 mai 1996
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	16.797,19 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD

---

IMPRIMERIE DE MONACO

---